



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chitry-le-Fort (89)**

n°BFC-2020-2663

Décision n° 2020DKBFC94 en date du 2 novembre 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2663 reçue le 16/09/2020, déposée par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (Yonne), portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chitry-le-Fort (Yonne) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25/09/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 20/10/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Chitry-le-Fort (superficie de 1505 ha, population de 353 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Chitry-le-Fort relève du règlement national d'urbanisme (RNU) depuis 2017 du fait de la caducité de son plan d'occupation des sols (POS) ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la création de 20 logements sur les 15 prochaines années afin d'endiguer le déclin démographique de Chitry (-0,8 % par an sur la période 2012 – 2017 ; donnée INSEE) et ainsi stabiliser sa population ;
- mobiliser pour cela un espace de 0,48 hectare en extension du tissu urbain existant avec un objectif de densité moyenne de 12 logements par hectare ;
- modérer la consommation d'espace et l'étalement urbain en privilégiant la mobilisation des dents creuses (un potentiel de 11 nouveaux logements a été identifié en la matière) ;
- encourager le développement des activités économiques et notamment commerciales au sein du bourg, et définir par ailleurs une zone d'activités économiques (ZAE) d'environ 3 hectares à l'entrée ouest du village pour les activités non compatibles avec l'habitat ;
- permettre le développement et la diversification des activités agricoles et forestières ;

- prendre en compte les risques technologiques (présence d'une usine non classée Seveso en limite nord) et naturels (notamment le ruissellement et les coulées de boues) ;
- encadrer le développement des énergies renouvelables en permettant l'implantation de nouvelles éoliennes et la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables ;
- préserver les espaces et activités agricoles, les milieux naturels (notamment les zones humides), les corridors écologiques ainsi que les cônes de vue et les éléments structurants du paysage ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune de Chitry-le-Fort (notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Senoy, vallée du Bois à Saint-Bris ») ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir les « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » (1,2 km au sud des limites communales ; 4,7 km au sud-ouest), les « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » (5,3 km au sud), ainsi que les « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de Basse Bourgogne » (7,1 km au sud-ouest) ;

Considérant que la consommation d'espace prévue apparaît raisonnable et cohérente au regard des enjeux environnementaux et des ambitions du PLU ;

Considérant que la commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif de type unitaire mais ne dispose d'aucune station d'épuration opérationnelle, le traitement des effluents domestiques via des systèmes d'assainissement autonome restant ainsi nécessaire à l'heure actuelle (ces installations doivent être contrôlées régulièrement par le service public d'assainissement non collectif (SPANC)) ;

Considérant que la commune est concernée, au sud-est, par les périmètres de protection et l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de « Talloué », et que les zonages et enjeux afférents devront être précisés et pris en considération dans le PLU ;

Considérant que la création de la zone d'activités économiques à l'ouest du bourg pourra faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la réglementation en vigueur, une procédure d'examen au cas par cas pouvant notamment s'avérer nécessaire si certains seuils venaient à être dépassés (surface plancher au sens de l'article R. 111 – 22 du code de l'urbanisme ou emprise au sol au sens de l'article R. 420 – 1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² par exemple) ;

Considérant que le risque de retrait-gonflement des argiles devra être pris en considération le cas échéant (aléa moyen sur la majeure partie du territoire communale) ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation (PPRI) par ruissellement et coulées de boues du Chablisien permet de prendre en compte les risques naturels concernés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du PLU de Chitry-le-Fort n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Chitry-le-Fort n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

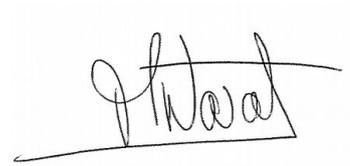
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a light blue rectangular background.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr